

# Construire durablement avec son propre bois: aspects juridiques

Marc Steiner,  
juge au Tribunal administratif fédéral\*

\*L'intervenant exprime son opinion personnelle

*2 mai 2023*

# Aperçu

- **Que dit la loi fédérale sur les forêts (art. 34b) à propos des marchés publics?  
Qu'est-ce que cela implique pour les lois cantonales sur les forêts?**
- **La LMP révisée (AIMP compris) constitue un changement de paradigme**
- **L'adjudicateur a le droit de déterminer les prestations / de choisir du bois comme matériau pour les bâtiments**
- **Le bois mis à disposition par l'adjudicateur est une solution conforme au droit des marchés publics**

# Art. 34*a* et 34*b* de la loi sur les forêts:

## Section «Promotion du bois»

### Art. 34*b* Construction et installations de la

#### Confédération:

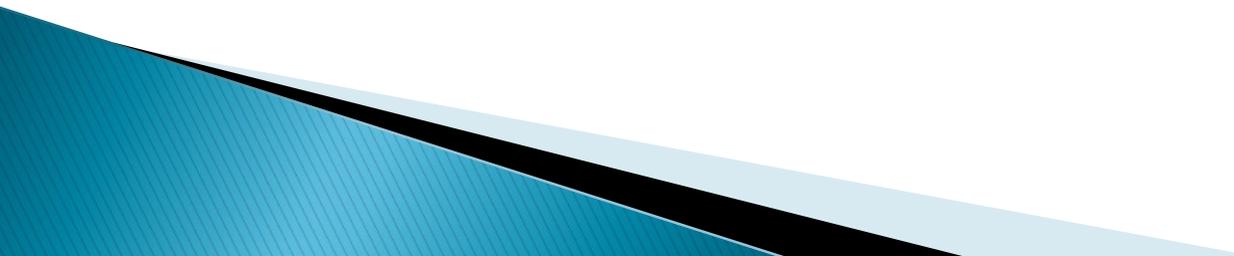
<sup>1</sup> La Confédération encourage, dans la mesure où elle s'y prête, l'utilisation du bois produit selon les principes du développement durable lors de la planification, de la construction et de l'exploitation de ses propres bâtiments ou installations.

<sup>2</sup> Lors de l'acquisition de produits en bois, elle tient compte d'une gestion forestière durable et proche de la nature ainsi que du but de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

# Art. 32 de l'ordonnance relative à la loi sur les forêts (canton de Thurgovie)

## Art. 32: Utilisation du bois

Il convient d'examiner les possibilités d'utilisation du bois dans le cadre de la planification de projets de construction cantonaux subventionnés par le canton. *(traduction libre)*



# Changement de paradigme



**„Wir möchten [mit dem vorteilhaftesten Angebot] den Paradigmenwechsel konkretisieren, den wir im ganzen Gesetz vorgenommen haben.“**

Bundesrat Ueli Maurer im Ständerat, 5.6.19

# Description de la prestation / spécifications techniques

- ▶ Lors du choix et de la pondération des différents critères d'adjudication, l'autorité adjudicatrice dispose d'une large marge d'appréciation dans laquelle le Tribunal administratif fédéral n'intervient que dans certaines conditions. Cela vaut notamment pour la définition des spécifications techniques (...). La doctrine parle à cet égard de «marges de manoeuvre garanties» malgré le droit des marchés publics (TAF 2017 IV/3 consid. 4.3.3 avec renvois «installations mobiles d'alarme acoustique»). *(traduction libre)*
  - > Si l'adjudicateur veut une construction en bois, il en obtiendra une. Il n'est pas tenu de rédiger un appel d'offres «neutre» sur le plan des matériaux.

# Art. 10, al. 3, let. c, LMP/AIMP

Al. 3: La présente loi ne s'applique pas non plus à l'acquisition de prestations:

[...]

c) d'unités organisationnelles qui dépendent de l'adjudicateur;

# Notice relative aux marchés «in-house» et «quasi in-house»



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL  
Centre de compétence des marchés publics de la Confédération  
(CCMP) et service juridique de l'OFCL

## Notice

### Marchés «in-house», «quasi in-house» et «in-state»

État : 10.06.2020 / valable à partir du 01.01.2021

**Il incombe à l'adjudicateur de décider s'il acquiert une prestation en interne (par le biais d'un marché «in-house», «quasi in-house» ou «in-state») ou sur le marché libre. Le droit des marchés publics ne s'applique pas**

*In-house*: une commune décide d'arrêter de se fournir en cercueils en bois auprès d'une entreprise privée et de confier la fabrication à un service interne.<sup>3</sup>

*Pas in-house*: un office fédéral souhaite confier des mandats d'analyse à un établissement indépendant de droit public (autre personne

# In-house: l'adjudicateur construit avec du bois de sa propre forêt

Lors de la Swissbau de janvier 2018, la commune de Nesslerau a présenté un de ses projets de construction – une nouvelle maison de commune – pour lequel elle a utilisé son propre bois. Cela est conforme au droit des marchés publics, car l'adjudicateur n'exige pas de matériau labellisé «bois suisse» et fournit lui-même le bois de sa propre forêt. Il exige simplement du soumissionnaire qu'il utilise le bois de la commune comme matériau de construction.

# Conclusion

- ▶ Les pouvoirs publics ont une responsabilité particulière lorsqu'ils «remplissent leur panier d'achat» en vue de respecter l'objectif de durabilité du droit des marchés publics.
- ▶ Le droit cantonal peut, à l'instar de la Confédération, favoriser le bois (durable) dans la loi sur les forêts.
- ▶ Il n'existe pas de droit à un appel d'offres neutre sur le plan des matériaux.
- ▶ Marchés in-house: construire avec son propre bois, un puissant levier!